



Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023

Publié le 24/05/2023

S²LO

ID : 045-214502858-20230524-JU202312-AI

DIRECTION DE L'ANIMATION URBAINE
Pôle Administratif et financier

A R R Ê T É
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE
ET DE MANDATAIRES SUPPLEANTS
À la régie de Recettes de la Maison Pour Tous Nord

Le Conseiller Départemental - Maire de la ville de Saint Jean de la Ruelle,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 1999 créant l'institution de la régie de recettes pour la maison de quartier nord renommée Maison Pour Tous Nord, réactualisé par arrêté du 30 décembre 2015,

Vu la délibération en date du 30 septembre 2019 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté en date du 15 octobre 2022 portant nomination d'un régisseur intérimaire et de mandataires suppléants à la dite régie de recettes

Vu la délibération du 12 juin 2013 indiquant les montants des indemnités de responsabilité alloués aux régisseurs,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 avril 2023

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 15 octobre 2022 sus visé.

ARTICLE 2 – Madame Karole THEVOT est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la Maison Pour Tous Nord, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Karole THEVOT sera remplacée par Mesdames Stéphanie BERDUCAT ou Agnès FRICHETEAU, nommées mandataires suppléants.

ARTICLE 4 – Il est rappelé que le montant maximum de l'encours autorisé à conserver est fixé à 1200€.

ARTICLE 5 – Madame Karole THEVOT percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 110 € ;

ARTICLE 6 - : Mesdames Stéphanie BERDUCAT et Agnès FRICHETEAU, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds;

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations;

ARTICLE 8 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 10 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Saint Jean de la Ruelle, le 1^{er} Juin 2023




Christophe CHAILLOU
Conseiller Départemental du Loiret
Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle

Karole THEVOT,
Régisseur titulaire



Stéphanie BERDUCAT,
Mandataire suppléant



Agnès FRICHETEAU,
Mandataire suppléant

